

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-048 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 décembre 2009**

CONCERNANT la réserve à l'État de la zone délimitée en milieu marin

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'arrêté numéro AM 2009-047 du 21 décembre 2009 par lequel la ministre a délimité, en milieu marin, une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

VU l'article 17 de cette loi prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, notamment réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver la zone délimitée en milieu marin le temps nécessaire au gouvernement de mettre en place un encadrement environnemental adéquat, notamment par la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques sur la mise en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État la zone délimitée en milieu marin par l'arrêté ministériel concernant la délimitation, en milieu marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le temps nécessaire au gouvernement de mettre en place un encadrement environnemental adéquat, notamment par la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques sur la mise en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

Permet, sur ce terrain réservé à l'État, que toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains.

Québec, le 21 décembre 2009

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

53061